

N° 92/CA du Répertoire

N° 2010-44 /CA1 du Greffe

Arrêt du 25 juillet 2013

Affaire : Victor Mahoutin SAÏZONOU

C/

Contrôleur financier

- **Ministère de l'Economie et des
Finances.**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 10 mai 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 11 mai 2010, sous le numéro 274/GCS, par laquelle Monsieur Victor Mahoutin SAÏZONOU, par l'organe de son conseil, Maître Raphaël HOUNVENOU, avocat à la Cour, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la Décision n°032/MEF/CF/BER/DPE du 13 janvier 2010 du contrôleur financier ;

Vu les lettres n°s 910 et 911/GCS du 6 octobre 2010 par lesquelles la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées au Ministre de l'Economie et des Finances et au contrôleur financier, pour leurs observations ;

Vu la lettre n° 242/MEF/CF/BER/DPE du 30 novembre 2010 enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} décembre 2010, sous le numéro 659/GCS, par laquelle le contrôleur financier a produit ses observations ;

Vu la lettre n°1401/GCS du 30 décembre 2010 par laquelle les observations du contrôleur financier ont été communiquées au requérant, pour ses répliques ;

Vu le mémoire en réplique en date du 18 février 2011 du Conseil du requérant, enregistré sous le numéro 155/GCS du 23 février 2011 ;



note: P/L n° 71-05-0628-0629-0633-0634-0635 du 11/03/2014

Vu le Reçu n° 3971 du 10 juin 2010, constatant le paiement de la consignation légale ;

90-32

g

Vu la Loi n° 90-92 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi :

EN LA FORME

Le recours de monsieur Victor Mahoutin SAÏZONOU est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi;

AU FOND

Sur le moyen unique du requérant tiré de la violation des droits acquis :

Considérant que le requérant expose que, nommé dans le corps des contrôleurs du Trésor pour compter du 24 décembre 2004, il a été autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances à s'inscrire à l'Ecole d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, cycle II, Option Administration Centrale

des Finances et du Trésor, au titre de l'année académique 2004-2005 ;

Que, dans ce cadre, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique avait successivement pris la Décision n° 296/MTFP/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 12 juin 2007, portant sa mise en stage et, à la fin de sa formation, la Décision n°006 /MTFP/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 16 janvier 2008, portant retour de stage ;

Que l'article 3 de la décision portant retour de stage, préparée par une commission interministérielle, dans laquelle avait siégé le contrôleur financier dispose : « *La présente décision étant délivrée en régulation, Monsieur SAÏZONOU Victor Mahoutin ne pourra jouir des avantages liés à son nouveau diplôme qu'à compter du 1^{er} juillet 2009* » ;


Que, tenant compte de cette disposition, il a introduit son dossier de reclassement à l'échéance du 1^{er} juillet 2009 ;

Que le directeur de la réglementation et du suivi des carrières, après avoir visé le projet d'arrêté préparé à cet effet, l'a transmis, comme dans le cas de toutes les décisions devant avoir une incidence financière sur le budget, au contrôleur financier, pour son visa et sa signature ;

Mais que le contrôleur financier a refusé de le signer et, par Note n°032/MEF/CF/BER/DFE en date du 13 janvier 2010, demandé de corriger la décision de retour de stage, au motif que la date du 1^{er} juillet 2009 mentionnée dans ladite décision pour la jouissance des avantages était erronée et que la date réelle était le 25 décembre 2010 ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de déclarer la note du contrôleur financier contraire à ses droits acquis et de l'annuler avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que, dans ses observations en date du 30 novembre 2010, le contrôleur financier souligne que

régularisation 



conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de l'Arrêté n° 278/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFP/CS du 31 août 2005 portant définition des critères de formation sans bourse des agents de l'Etat, pour prétendre à une formation diplomate, il faut avoir accompli un minimum de quatre années de service effectif à la Fonction Publique, à compter de la date de la nomination, en qualité d'Agent Permanent de l'Etat ou de la date d'effet du contrat à durée indéterminée ;

Que le requérant étant nommé le 24 décembre 2004, il ne devrait être mis en stage qu'après le 24 décembre 2008 ;

Que son stage ayant duré deux années, la date d'effet de son reclassement devrait être le 25 décembre 2010, bien qu'il ait fini sa formation en 2007, comme c'est le cas pour tous les agents de l'Etat se trouvant dans cette situation de régularisation;

Que la Commission interministérielle chargée de l'étude des dossiers de formation sans bourse des agents de l'Etat, pour la régularisation de la situation du requérant, a commis une erreur dans la Décision n° 006 susmentionnée, en indiquant le 1^{er} juillet 2009 comme date de jouissance des bénéfices de son diplôme, en prenant en compte sa date d'engagement, le 24 juin 2003, au lieu de sa date de nomination, le 24 décembre 2004;

Que l'acquisition des droits ne peut l'être de manière illégale ;

Que la correction demandée s'inscrit dans la logique du respect de la justice et de l'équité; que l'on ne saurait assimiler une erreur sur la date d'effet d'un reclassement, c'est-à-dire des avantages à accorder, à des acquis inattaquables ;

Que ce n'est pas le reclassement du requérant qui est en cause, mais l'égalité de tous devant les principes de l'Administration ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les diverses décisions, tant l'autorisation de s'inscrire en date du 18 mars 2006 délivrée au requérant par le Ministre de l'Economie et des Finances que la décision de mise en stage et celle de retour de stage signées par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont des actes individuels pris conformément aux règles de compétence et procédures requises et ayant conféré au requérant des droits intangibles ;

Qu'en particulier la Décision n°006 /MTFP/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 16 janvier 2008 portant retour de stage a fait naître au profit du requérant le droit à jouir des avantages liés à son nouveau diplôme, notamment son droit au reclassement dans le corps des Administrateurs du Trésor, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Que n'ayant pas été retirée par l'Administration dans le délai du recours contentieux, cette décision est devenue définitive ;

Que la Note n°032/MEF/CF/BER/DFE du 13 janvier 2010 du contrôleur financier demandant, deux années plus tard, la correction de la date d'effet fixée par la décision n°006 /MTFP/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 16 janvier 2008, encourt annulation ;

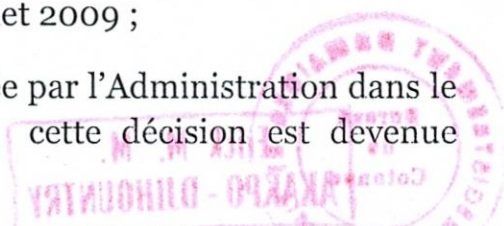
PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par monsieur Victor Mahoutin SAÏZONOU le 10 mai 2010 contre la Décision n°032/MEF/CF/BER/DFE du 13 janvier 2010 du contrôleur financier est recevable.

Article 2 : Ladite décision est annulée.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.



Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

AS = Gratis

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

et

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

arrêté à Cotonou le 11/02/14
N° 12 Cas 0453
Gratis
L'Annuaire de l'Enregistrement

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-cinq juillet deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBIC ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

GREFFIER.



[Handwritten signature]

Et ont signé,

Le président,

Le rapporteur,

Grégoire ALAYE.

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI.

Le greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA.